

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire du SEQUESTRE – TARN -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 « portant réglementation administrative locale des débits de boissons » et en particulier l'article 2 qui prévoit qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de prolongation tardive exceptionnelle sollicitée, au-delà des 2h du matin autorisées par l'autorité préfectorale

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation sur le bruit et en particulier l'article 4 qui prévoit que des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par les maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières.

VU la demande en date du 25 mars 2023, présentée par Mme Stéphanie BENOIT, secrétaire de l'Association du Comité des fêtes du Séquestre Place Jules Ferry 81990 Le Séquestre – sollicitant l'autorisation à titre exceptionnel de prolonger jusqu'à 3h du matin, les soirées du vendredi 9 et du samedi 10 juin 2023 à l'occasion de la « Fête du village ».

ARRETE

Article 1 : Mme Stéphanie BENOIT, secrétaire de l'Association du Comité des fêtes du Séquestre, titulaire d'une autorisation de débit de boissons 3^{ème} catégorie temporaire, est autorisée à ouvrir exceptionnellement pour les soirées du 9 et 10 juin 2023 jusqu'à 3h du matin.

Article 2 : La prolongation exceptionnelle de l'activité associative précitée ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

Article 3 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Albi.

Fait au Séquestre, le 31 mars 2023

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

04 AVR. 2023

Le Maire,
Gérard POUJADE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>